

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CL78

présenté par

M. Fourage, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le quatrième alinéa du 1°, le premier alinéa du 1° *bis* et le 7° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, il est réputé avoir approuvé la délibération de l'organe délibérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'au 31 décembre 2014, seul le conseil communautaire, statuant à l'unanimité, disposait de la faculté de fixer librement les conditions de révision des attributions de compensation.

Désormais le 1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation peuvent « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».

Lors des auditions, les associations représentatives des élus locaux ont mis en cause les délais contraints pour trouver un accord et le faire approuver par l'ensemble des conseils municipaux.

Aussi le présent amendement propose de conserver ce dispositif, mais en l'enserrant d'un délai fixe: à compter de la transmission de la proposition de réduction ou de révision des attributions de compensation, approuvée par l'organe délibérant de l'EPCI, chaque conseil municipal disposerait d'un délai d'un mois pour l'approuver ou la rejeter. A défaut de délibération, son avis sera réputé favorable.